

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE LA CROIX-BLEUE
Reconnue d'Utilité Publique par décret du 2 août 1922
STATUTS

Statuts annexés à l'arrêté du 30 JUIN 2020

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 BUTS

L'association dite « Société française de la Croix-Bleue » dite aussi « La Croix-Bleue » fondée en 1883, reconnue d'utilité publique par décret du 2 août 1922, a pour but de mener :

- des actions de prévention contre l'alcoolisme et les addictions associées ;
- des actions d'accompagnement des personnes en difficulté qui veulent sortir de leur(s) addiction(s) afin d'améliorer leur qualité de vie et celle de leur entourage, dans l'espérance d'une guérison possible.

L'association est indépendante de toute organisation confessionnelle et politique et garantit la liberté de conscience.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75). Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

ARTICLE 2 MOYENS

Les moyens d'action de la Société française de la Croix-Bleue sont :

- l'organisation de sections locales et l'animation de groupes régionaux ;
- la communication par tous les moyens existants ;
- la formation des membres ;
- toutes actions nécessaires au but poursuivi.

ARTICLE 3 COMPOSITION

Société Française de la Croix Bleue, reconnue d'utilité publique - 189, rue Belliard -
75018 PARIS
SIRET 775 676 430000 90 - Tél. 01 42 28 37 37 - services@croixbleue.fr - www.croixbleue.fr





L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres sympathisants.

3-1. Les membres actifs sont les membres majeurs qui se sentent assurés de leur choix d'une vie sans alcool et sans addiction associée à l'alcool, après avoir tenu un engagement d'abstinence total renouvelé dans les conditions définies par le règlement intérieur, et se mettent au service des autres membres, notamment les membres adhérents.

Un membre actif est agréé par un vote au scrutin secret de l'assemblée des membres actifs de la section locale de son ressort, ou à défaut, de celle du groupe régional dont il ressort, ou à défaut, par un vote du conseil d'administration de l'association. Les modalités d'agrément sont précisées par le règlement intérieur.

3-2. Les membres adhérents sont les membres de 16 ans révolus qui manifestent la ferme décision de choisir pour eux-mêmes de sortir de leur addiction à l'alcool et des addictions associées à l'alcool.

Un membre adhérent est agréé par un vote au scrutin secret de l'assemblée générale de tous les membres de la section locale de son ressort, ou à défaut de celle du groupe régional dont il dépend, ou à défaut, par un vote du conseil d'administration de l'association.

Les modalités d'agrément sont précisées par le règlement intérieur.

3-3. Les membres sympathisants sont les membres de 16 ans révolus qui témoignent de l'intérêt pour l'association, manifestent le désir de soutenir son action et ses membres, actifs ou adhérents, et adhèrent à ses objectifs et à ses méthodes.

Un membre sympathisant est agréé par un vote au scrutin secret de l'assemblée générale de tous les membres de la section de son ressort, ou à défaut de celle du groupe régional dont il dépend, ou à défaut, par un vote du conseil d'administration de l'association.

3-4. Tous les membres, actifs, adhérents, sympathisants, paient une cotisation annuelle nationale, et locale, le cas échéant régionale. La cotisation nationale des membres de la Croix-Bleue est fixée par décision de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 4 SECTIONS LOCALES ET GROUPES REGIONAUX



4-1. Les membres se réunissent en sections locales et en groupes régionaux.

Les sections locales sont créées ou supprimées, après avis du groupe régional concerné, par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale de l'association puis notifiée au préfet de Paris dans le délai de trois mois.

Les sections locales voisines sont rassemblées dans un groupe régional.

4-2. La condition pour constituer une section locale est de réunir au moins trois membres actifs.

Une section locale réunit les membres d'une même localité ou de localités voisines.

Le fonctionnement et les activités d'une section locale sont précisés par le règlement intérieur.

L'assemblée générale de la section locale est composée de tous les membres de la section.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle locale. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale de l'association.

Chaque section locale désigne ses délégués à l'assemblée générale de l'association.

Les délégués sont élus par tous les membres de la section locale parmi les membres actifs de la section.

A l'assemblée de section locale, chaque membre a une voix et ne peut disposer de plus d'une procuration.

4-3. Chaque section locale a un nombre de délégués, élus par l'ensemble des membres de la section (actifs, adhérents, sympathisants) à jour de leurs cotisations (locales, nationales, le cas échéant régionales), déterminé comme suit :

- * 1 délégué de 3 à 20 membres (actifs, adhérents, sympathisants) à jour de leur cotisation;
- * 1 délégué supplémentaire de 21 à 40 membres (actifs, adhérents, sympathisants) à jour de leur cotisation ;
- * 1 délégué supplémentaire par nouvelle tranche de 20 membres (actifs, adhérents, sympathisants) à jour de leur cotisation.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

4-4. Chaque groupe régional est animé par un collectif régional.



Le fonctionnement et les activités des groupes régionaux et des collectifs régionaux sont précisés par le règlement intérieur.

Chaque membre de l'association peut être soumis au versement d'une cotisation régionale si le collectif régional, après consultation des assemblées générales des sections locales de son ressort, a décidé d'un montant de cotisation annuelle régionale. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale de l'association.

4-5. Les contours d'un groupe régional sont décidés sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale de l'association. Tout changement de périmètre est déclaré au préfet de Paris.

4-6. Chaque section comme chaque groupe est animée par un responsable, membre actif de l'association, qui reçoit pour cela mandat du conseil d'administration, dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le responsable d'une section ou d'un groupe peut être révoqué par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 DEMISSION - RADIATION

5.1. La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par le décès.

2°) par la démission, présentée par écrit ;

3°) par la radiation pour juste motif, prononcée par l'assemblée générale de section se prononçant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale de l'association qui statue alors en dernier ressort. L'intéressé est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il ne participe pas au vote qui s'effectue en toute circonstance au scrutin secret.

4°) en raison du non-paiement de la cotisation, ou d'une partie de la cotisation, due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration de l'association ou par l'assemblée générale de section. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration de l'association ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités identiques à celles prévues pour la radiation pour juste motif.

5.2. La qualité de membre actif de l'association se perd par la perte de la qualité de membre de l'association, ou par la reprise de la consommation d'alcool constatée par l'assemblée générale de section se prononçant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ou par le conseil



d'administration de l'association, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale de l'association qui statue alors en dernier ressort. L'intéressé est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il ne participe pas au vote qui s'effectue en toute circonstance au scrutin secret. L'intéressé peut rejoindre, le cas échéant, la catégorie des membres adhérents ou de sympathisants.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre dix et quinze membres, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

L'association s'engage à respecter le principe de non-discrimination et à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes et des jeunes au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'assemblée générale de l'association parmi tous les membres actifs de l'association qui présentent leur candidature selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être également membres du conseil d'administration d'associations œuvrant dans le même domaine (aide aux malades alcooliques ou ayant une addiction à l'alcool).

Les agents salariés de l'association élus au conseil d'administration ne peuvent être plus de deux.

Le président est élu directement par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les deux ans, par fraction comprise entre 3 et 5 membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la



majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut révoquer un ou plusieurs administrateurs suivant les modalités précisées par le règlement intérieur pour juste motif, dans le respect des droits de la défense. Elle pourvoit alors à leur remplacement.

ARTICLE 7 BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé, outre le président élu par l'assemblée générale, d'un secrétaire, d'un trésorier et, le cas échéant, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil d'administration, d'un ou deux vice-présidents.

L'association s'engage à respecter le principe de non-discrimination et à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes et des jeunes au bureau.

Le bureau est élu pour deux ans et à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les agents salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper les fonctions du bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION- FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou à la demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Pour chaque séance du conseil d'administration, un administrateur absent peut donner pouvoir à un autre administrateur, chaque administrateur présent ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absence, le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur présent ne peut détenir qu'un pouvoir.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil d'administration délibère à huis clos.

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION- COMPETENCES

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, selon le montant des dons ou celui des subventions, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 10 GRATUITE DE FONCTIONS- DEONTOLOGIE

Les membres de l'association, du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et ne peuvent donc recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités, des sections, des groupes régionaux institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des



membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité, d'une section locale ou d'un groupe régional a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration de l'association et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, d'une section locale ou d'un groupe régional, qui en informe le conseil d'administration de l'association, l'assemblée générale de l'association et celle de la section, le cas échéant celle du groupe.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

11-1. Composition

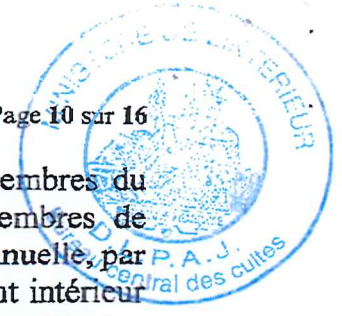
L'assemblée générale de l'association comprend les délégués des sections locales.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

Les membres de l'association non délégués peuvent assister sans voix délibérative, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, aux réunions de l'assemblée générale, sauf huis clos.

11-2. Modalités de réunion

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.



A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir, en plus de la réunion physique annuelle, par voie dématérialisée selon des modalités définies par le règlement intérieur dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée générale délibèrent à huis clos dès lors qu'un quart des membres présents le demande.

11-3 Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

11-4. Ordre du jour

L'assemblée générale de l'association délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres de l'association par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

11-5. Modalités de vote

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Les délégués qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent en effet donner procuration à un autre délégué de leur section ou d'une autre section que la leur. Un délégué ne peut détenir plus de deux procurations.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages



exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

11-6 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire de l'assemblée générale ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE-COMPETENCES

L'assemblée générale décide des orientations stratégiques de l'association.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit le président et les autres membres du conseil d'administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des salariés de l'association.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

A handwritten signature or set of initials in blue ink, located at the bottom left of the page.



Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour
Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Avant de se séparer l'assemblée générale décide du lieu et de la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 13 LE PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle et délibération pour laquelle le conseil d'administration demande le huis clos.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



Si l'effectif du conseil d'administration le permet, un vice président assure notamment l'intérim du président dans l'attente de l'élection par l'assemblée générale d'un nouveau président.

Si l'effectif du conseil d'administration n'a pas permis d'élire un vice-président, et qu'il est constaté une vacance de la présidence, le conseil d'administration procède dans un délai d'un mois suivant cette constatation à la convocation d'une assemblée générale pour élire un nouveau président. Dans l'intervalle, le secrétaire assure l'intérim.

ARTICLE 14 LE TRESORIER

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- de subventions, notamment de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16 PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE 17 COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association (centres de post cure, groupes, sections, camping, etc.) doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 MODIFICATIONS STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les responsables de section de l'association au moins trente jours à l'avance pour consultation des membres de la section.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des délégués en exercice. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 19 DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée générale, plus de la moitié des délégués doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.



Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 11-5 un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou associations bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association..

ARTICLE 21 APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE OU DE LA DISSOLUTION - DEVOLUTION

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V SURVEILLANCE

ARTICLE 22 SURVEILLANCE -

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

La création des sections locales et de tout établissement secondaire ou leur suppression sont déclarées au préfet de Paris dans les trois mois.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la santé.

VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23 REGLEMENT INTERIEUR

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24

Pour l'application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective de tous les membres du conseil d'administration et du bureau désignés conformément aux statuts annexés à l'arrêté du 14 février 2014, ou la démission individuelle de tous, permet la convocation d'une assemblée générale pour élire un conseil d'administration au plus tard dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans.

Les deux premiers renouvellements partiels du conseil d'administration sont assurés par tirage au sort.

DATE : le 19 juin 2020

SIGNATURE :

Société Française de la Croix Bleue